

ENTENTES DE RÈGLEMENT PROPOSÉES ET DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DE PIÈCES AUTOMOBILES

Si vous avez acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé, ou acheté certaines pièces automobiles à compter de janvier 1999, vous devriez lire attentivement cet avis.

Il pourrait avoir une incidence sur les droits que vous accorde la Loi.

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces pour véhicules automobiles vendues au Canada.

Cet avis concerne les actions collectives ayant trait aux pièces automobiles suivantes (les « Pièces Visées ») :

Pièce	Description	Période d'achat
Débitmètres d'air	Un Débitmètre d'air est un dispositif qui mesure le volume d'air circulant dans un moteur à combustion et est aussi souvent désigné comme capteur de débit massique d'air.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Alternateurs	Un Alternateur est un dispositif qui charge la batterie d'un véhicule lorsque son moteur est en marche.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Gaines de fils électriques	Une Gaine de fils électriques est un système de distribution électrique utilisé pour diriger et contrôler les composants électroniques, le câblage et les cartes de circuits imprimées.	1 ^{er} janvier 1999 au 2 novembre 2016
Unités de contrôle électronique	Une Unité de contrôle électronique est une grande variété de différents types de modules électroniques qui commandent un ou plusieurs des différents systèmes ou sous-systèmes électriques dans un véhicule automobile.	1 ^{er} janvier 1999 au 2 novembre 2016

Pièce	Description	Période d'achat
Boîtiers de papillon électroniques	Un Boîtier de papillon électroniques est une composante d'un système de commande électronique contrôlant le volume d'air circulant dans le moteur en fonction d'un signal provenant de l'unité de commande du moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Systèmes d'injection de carburant	Un Système d'injection de carburant est un système qui admet le carburant ou un mélange air/carburant dans les cylindres du moteur, qui contient, mais sans s'y limiter, les composantes suivantes : injecteurs; pompes haute pression; assemblages de rampes; conduits d'alimentation; et d'autres composantes vendues comme un système unitaire.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Bobines d'allumage	Une Bobine d'allumage est une bobine d'induction qui transforme la basse tension de la batterie d'un véhicule en tension nécessaire pour créer une étincelle électrique dans les bougies pour enflammer le carburant.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Onduleurs	Un onduleur est un dispositif qui fournit la puissance au moteur en convertissant le courant électrique continu de la batterie d'un véhicule en un courant électrique alternatif.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Moteurs générateurs	Un Moteur générateur est un moteur électrique utilisé pour alimenter des systèmes d'entraînement électriques qui peuvent également capturer l'énergie lors du processus d'arrêt du véhicule en produisant de l'électricité grâce au freinage.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Systèmes de sécurité pour les passagers	Un Système de sécurité pour les passagers comprend des ceintures de sécurité, des volants, des coussins gonflables et des systèmes électroniques de sécurité qui contrôlent le déploiement des coussins gonflables.	1 ^{er} janvier 2003 au 4 décembre 2014

Pièce	Description	Période d'achat
Démarrateurs	Un Démarreur est un dispositif qui alimente la batterie d'un véhicule, pour permettre de le faire « tourner » et démarrer lorsque le conducteur tourne la clé dans le commutateur d'allumage.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Dispositifs de commande du calage des soupapes	Un Dispositif de commande du calage des soupapes est un dispositif à l'intérieur du système de calage variable des soupapes qui commande le moment de l'ouverture et de la fermeture des soupapes du moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017

Pour de plus amples informations à propos de ces actions collectives, veuillez consulter les sections pertinentes des sites Internet suivants : www.classaction.ca/autoparts/ ou www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

À l'exception des Onduleurs et des Moteurs générateurs, tous les véhicules sont équipés des Pièces Visées. Les Onduleurs et les Moteurs générateurs ne sont installés que dans les véhicules hybrides ou électriques.

Bien que ces actions collectives n'aient été entreprises qu'en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, ces actions visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires qui ont été touchés par le complot allégué. Ces actions collectives contiennent des allégations à l'effet que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé au Tribunal d'exiger de ces compagnies de rembourser toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu recevoir en raison de ce complot allégué.

C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Ces actions collectives ont trait aux Pièces Visées achetées pour l'installation dans tous véhicules, ainsi que tout achat de véhicules (neufs ou usagés) ou locations de véhicules équipés des Pièces Visées.

Ces actions collectives ont été autorisées, ou seront autorisées en tant qu'actions collectives contre les défenderesses qui règlent, aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par ces actions collectives et êtes un « membre » du groupe visé par le règlement si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période visée d'achat pertinente (tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus) :

- acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé au Canada;

- acheté un véhicule neuf ou usagé pour l'importation au Canada; ou
- acheté une Pièce Visée au Canada.

D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres d'une action collective en contrepartie d'une quittance de l'affaire.

Des ententes de règlement ont été conclues avec :

- Autoliv, Inc., Autoliv ASP, Inc., Autoliv B.V. & Co. K.G., Autoliv Electronics Canada Inc., Autoliv Japan Ltd., Autoliv Safety Technology, Inc., Autoliv Canada, Inc. et VOA Canada Inc. (« Autoliv »);
- Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd. et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. (« Hitachi »); et
- Leoni AG, Leoni Kabel GmbH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire Inc., Leoni Elocab Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GmbH (« Leoni »).

Ces défenderesses ont accepté de payer les montants indiqués ci-dessous en contrepartie d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées.

Entente de règlement avec Autoliv :	
Systèmes de sécurité pour les passagers	3 200 000\$US
Ententes de règlement avec Hitachi :	
Débitmètres d'air	725 000\$
Alternateurs	950 000\$
Unités de contrôle électronique	150 000\$
Boîtiers de papillon électroniques	1 000 000\$
Système d'injection de carburant	1 267 084\$
Bobines d'allumage	1 100 000\$
Onduleurs	150 000\$
Moteurs générateurs	150 000\$
Démarreurs	575 000\$
Dispositif de commande du calage des soupapes	600 000\$
Entente de règlement avec Leoni :	
Gaines de fils électriques	250 000\$
Total	10 117 084\$

Les défenderesses Autoliv, Hitachi et Leoni ont également accepté de fournir leur coopération aux demandeurs dans la poursuite des actions collectives concernées contre

les autres défenderesses. Les défenderesses Autoliv, Hitachi et Leoni n'admettent aucune responsabilité, aucun acte fautif ni aucune faute.

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Les Tribunaux tiendront des audiences afin de décider s'il y a lieu d'approuver ces ententes de règlement, devant le Tribunal de l'Ontario à Toronto, le 1^{er} mai 2017, à 10h00 et devant le Tribunal du Québec, à Québec, le 21 juin 2017, à 9h30. La date de l'audience devant le Tribunal de la Colombie-Britannique sera publiée sur le site internet suivant : www.classaction.ca/autoparts lorsqu'elle aura été déterminée. Les Tribunaux évalueront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les ententes de règlement.

Les Tribunaux ont déjà approuvé des ententes de règlement intervenues dans le cadre de l'action collective relative aux Gaines de fils électriques et ce, avec les défenderesses suivantes :

Groupe de Défenderesses	Montant
Lear	612 500\$
Yazaki	10 400 000\$
Chiyoda	75 000\$
Fujikura	1 083 280\$
Furukawa	2 300 000\$
Sumitomo	10 700 000\$
G.S. Electech	120 000\$
Total	25 290 780\$

Des ententes de règlement antérieures ont également été conclues concernant :

- Les Unités de contrôle électronique avec Sumitomo pour 150 000\$; et
- Les Systèmes de sécurité pour les passagers avec TRW Automotive pour 850 000\$.

Les ententes de règlement conclues avec Hitachi sont les premières ententes de règlement conclues dans les autres actions collectives concernant les Pièces Visées.

E. QUE DOIS-JE FAIRE?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives. Cependant, il y a deux mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicule ou achat de pièces automobiles pour l'installation dans quelque véhicule que ce soit, depuis

janvier 1995¹. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.

2. Vous devriez vous inscrire sur le site à www.classaction.ca/autoparts afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix de pièces automobiles.

Si vous désirez commenter les ententes de règlement proposées, le protocole de distribution proposé dans le cadre de l'action collective relative aux Gaines de fils électriques ou vous exprimer lors des audiences devant les Tribunaux énumérées ci-dessus, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à autoparts@sotosllp.com, au plus tard le 24 avril 2017. Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à l'audience d'approbation des ententes de règlement.

Vous pouvez (mais vous n'y êtes pas obligé) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement. Si vous souhaitez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe pour de plus amples détails.

F. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Les fonds de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) pour les Pièces Visées sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts. Les demandeurs cherchent à obtenir l'approbation de la méthode de distribution des fonds de règlement provenant des ententes de règlement intervenues dans le cadre de l'action collective relative aux Gaines de fils électriques (voir la section H ci-dessous). À une date ultérieure, le Tribunal décidera de la façon dont les sommes provenant des ententes de règlement pour les autres Pièces Visées seront distribuées et la façon dont vous pourrez réclamer un montant d'argent de ces ententes de règlement. Surveillez un avis éventuel, lequel vous expliquera comment vous pourrez réclamer un montant d'argent de ces ententes de règlement.

G. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Les membres des groupes visés par les actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques, aux Unités de contrôle électronique et aux Systèmes de sécurité pour les passagers ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de ces actions collectives (« se retirer ») et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne serait accordé. Les membres des autres groupes de règlement peuvent s'exclure.

Vous pouvez vous exclure en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, contenant les informations suivantes :

¹ La première période visée dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives aux pièces automobiles a débuté en janvier 1995.

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous représentez une compagnie, veuillez indiquer le nom de la compagnie et le poste que vous occupez dans la compagnie;
- une déclaration indiquant que vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure des actions collectives. Vous (ou la compagnie) devez identifier les actions collectives pour lesquelles vous souhaitez vous exclure; et
- la raison pour laquelle vous voulez vous exclure.

Les demandes pour s'exclure des procédures doivent être postées au plus tard le 19 juin 2017.

Si vous demandez de vous exclure :

- vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et
- vous ne pourrez recevoir aucune somme provenant de cette action collective, mais
- vous pourrez par contre entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Si vous ne faites rien et que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à l'action collective en cours, et
- vous pourrez recevoir de l'argent à même l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure des actions collectives. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

Des procédures en parallèle ont été entreprises en Ontario contre d'autres défenderesses relativement à la fixation des prix des Alternateurs, des Bobines d'allumage et des Dispositifs de commande de calage des soupapes. Le droit de s'exclure s'applique aussi dans ces actions et aucun autre droit d'exclusion ne sera autorisé à l'égard de ces actions. Des informations concernant ces actions et les sociétés désignées comme défenderesses sont disponibles sur les sites des avocats du groupe à l'adresse : www.classaction.ca/autoparts/ ou www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/autoparts/.

H. PLAN DE DISTRIBUTION PROPOSÉ DES FONDS PROVENANT DES ENTENTES DE RÈGLEMENT INTERVENUES DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

Pendant les audiences, il sera demandé aux Tribunaux d'approuver le protocole de distribution des fonds provenant des ententes de règlement intervenues dans le cadre de l'action collective relative aux Gaines de fils électriques, plus les intérêts courus, moins les honoraires et les autres dépenses approuvés par le Tribunal. Une copie du protocole de

distribution proposé est disponible au www.classaction.ca/auto-parts-automotive-wire-harness-systems/ ou auprès des Avocats du Groupe.

Le protocole vise à indemniser les acheteurs de Gaines de fils électriques ou de véhicules automobiles équipés de Gaines de fils électriques, de façon à refléter l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée.

Sur la base des informations disponibles à ce jour - à la fois par le biais de documents accessibles au public et de l'information obtenue lors de la poursuite des procédures de l'action collective - les véhicules suivants sont potentiellement visés par le comportement fautif allégué :

- les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs achetés et/ou loués se rapportant aux marques suivantes : Toyota, Lexus, Honda, Acura, Subaru, Nissan et Infiniti, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014; et
- les Pontiac Vibe neufs achetés et/ou loués, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014;

(les « Véhicules Visés »).

Les Membres du Groupe peuvent réclamer jusqu'à trois achats et/ou locations de véhicules non documentés.

Le protocole de distribution proposé prévoit, sous réserve d'une ordonnance ultérieure, rendue par le Tribunal de l'Ontario, que les fonds de règlement seront distribués au *pro rata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du Véhicule Visé : Le prix d'achat sera basé sur les renseignements fournis dans le cadre du processus de réclamation ou, si le protocole de distribution le permet, le prix de détail suggéré par le fabricant (ou une partie de celui-ci dans le cas des véhicules loués).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé : Les achats effectués entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50% afin de refléter les risques supplémentaires liés à la preuve judiciaire des dommages pendant cette période.
- c) De la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement : Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront classés comme suit :

- i) *Les Importateurs de Marque Nationale* désignent General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada, Inc. et Subaru Canada, Inc. Les achats ou les locations des Importateurs de Marque Nationale seront évalués à 7.5% du prix d'achat.
- ii) *Concessionnaire* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès des Importateurs de Marque Nationale, Honda Canada, Inc., Toyota Canada, Inc. ou une filiale de celle-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux. Les achats ou les locations des Concessionnaires seront évalués à 25% du prix d'achat.
- iii) *Utilisateur Final* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des Utilisateurs Finaux seront évalués à 67.5% du prix d'achat.

Les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent appartenir à plus d'une catégorie.

Exemple de calcul

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014, la valeur de sa réclamation aux fins du calcul de sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement serait calculée comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

75 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 25 312.50 \$

En supposant que la valeur de toutes les réclamations admissibles des Membres du Groupe visé par le Règlement totalisent 10 millions, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.59% (59 062.50 \$/10 millions) des fonds nets de règlement.

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure du Tribunal de l'Ontario suivant l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les réclamations admissibles se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$.

Puisque ce ne sont pas tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont admissibles à un paiement direct, un paiement par l'entremise d'une distribution *cy pres*, au montant de 250 000 \$², sera versé aux organismes à but non lucratif suivants, en parts égales :

- Association pour la protection des automobilistes;
- London Community Foundation; et
- Pro Bono Canada.

I. COMMENT RÉCLAMER UN MONTANT DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

Les informations pour savoir comment et quand déposer une réclamation pour obtenir un montant de règlement selon le protocole de distribution seront disponibles dans un avis ultérieur et seront affichées en ligne à l'adresse suivante : www.classaction.ca/auto-parts-automotive-wire-harness-systems/, suivant les audiences énumérées dans la section D ci-dessus. Si vous n'avez pas reçu le présent avis par la poste ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne au : www.classaction.ca/autoparts ou par téléphone au 1-888-977-9806, afin de vous assurer de recevoir tous les autres avis éventuels qui seront expédiés directement par la poste ou par courriel.

Si vous y consentez, dans le cadre de votre réclamation, vos informations seront utilisées aux fins de la distribution de tout fonds de règlement dans les autres actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix de pièces automobiles. Veuillez noter que les véhicules, marques, modèles et années visés par ces actions collectives pourraient être différents.

J. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, et les entreprises de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

² Moins tous les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives conformément aux règlements en vigueur.

Adresse postale : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de : Me Charles Wright

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8, à l'attention de : Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les membres du groupe de ces actions collectives en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre l'Avocat du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de : Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les corporations de 50 employés et moins qui sont membres de ces actions collectives au Québec. Vous pouvez joindre l'Avocat du Groupe du Québec aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec, QC G1R 4A2, à l'attention de : Me Barbara Ann Cain.

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les Tribunaux devront au préalable approuver les sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des Tribunaux à l'égard des honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes versées aux termes des ententes de règlement avec Autoliv, Hitachi et Leoni, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les frais judiciaires ainsi approuvés par les Tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux Tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

K. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le site internet www.classaction.ca/autoparts. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune

réponse n'est fournie en ligne, veuillez communiquer avec l'un des Avocats du Groupe identifiés ci-dessus.

Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives ayant trait aux pièces pour véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement éventuelle, veuillez vous inscrire en ligne au www.classaction.ca/autoparts.

L. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement avec Autoliv, Hitachi et Leoni. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.